

AVIS 01/2026

(présenté en vertu de l'article 322,
paragraphe 1, du TFUE)

FR

**concernant la proposition
de règlement du Parlement
européen et du Conseil sur
l'établissement du Fonds
européen pour
la compétitivité,
comprenant le programme
spécifique pour les activités
de recherche et
développement en matière
de défense, abrogeant
les règlements (UE)
2021/522, (UE) 2021/694,
(UE) 2021/697, (UE)
2021/783, et modifiant
les règlements (UE)
2021/696, (UE) 2023/588
et (UE) [programme pour
l'industrie européenne de
la défense]**

(SEC(2025) 555 final;
SWD(2025) 555 final;
SWD(2025) 556 final)



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE



Budget de l'UE
2028–2034



Table des matières

Points

01 - 12 | Introduction

01 - 12 | Pourquoi avons-nous établi cet avis?

01 - 03 | Base juridique

04 - 12 | Contexte

13 - 72 | Principaux messages

17 - 23 | Valeur ajoutée européenne

24 - 32 | Alignement des objectifs de dépenses sur les priorités politiques de l'UE

33 - 38 | Flexibilité budgétaire de l'UE

39 - 61 | Simplification du programme et des procédures

39 - 44 | Corpus réglementaire unique et autres simplifications procédurales

45 - 47 | Procédures de marchés, y compris les achats publics avant commercialisation

48 - 53 | Gestion directe et indirecte (y compris les partenariats)

54 - 55 | Projets importants d'intérêt européen commun

56 - 58 | Mécanismes de financement

59 - 61 | Comités de programme

62 - 64 | Cadre de performance

65 - 70 | Conformité, bonne gestion financière, transparence, obligation de rendre compte et traçabilité des dépenses

71 - 72 | Mandat d'audit de la Cour

73 - 82 | Observations particulières

Annexes

Annexe I – Liste des publications de la Cour mentionnées dans le présent avis

Annexe II – Informations générales

Annexe III – Principales caractéristiques du FEC proposé

Annexe IV – Programmes existants proposés en vue de leur intégration dans le FEC

Annexe V – Entreprises communes (y compris organismes assimilés) et agences exécutives de la période budgétaire 2021-2027 de l'UE

Sigles, acronymes et abréviations

Glossaire

Introduction

Pourquoi avons-nous établi cet avis?

Base juridique

- 01** Le présent avis est établi en vertu de l'article 322, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ([TFUE](#)), qui fournit une base juridique pour l'adoption des règles financières de l'UE, y compris de celles qui régissent l'établissement et l'exécution du budget de l'UE.
- 02** La proposition de règlement établissant le Fonds européen pour la compétitivité (FEC) – [COM\(2025\) 555 final](#) – a été initialement adoptée par la Commission européenne le 16 juillet 2025. Un [rectificatif](#) a été publié le 1^{er} août 2025. La Cour des comptes européenne (ci-après «la Cour») a été officiellement invitée à présenter ses observations sur la proposition, le 23 septembre 2025 par le Conseil, et le 6 novembre 2025 par le Parlement européen.
- 03** Conformément à notre mandat institutionnel, nous présentons cet avis afin de contribuer à la procédure législative par nos observations sur la conception, l'exécution financière, l'environnement de contrôle et les risques potentiels du Fonds proposé. L'[annexe I](#) donne la liste des publications de la Cour mentionnées dans notre avis.

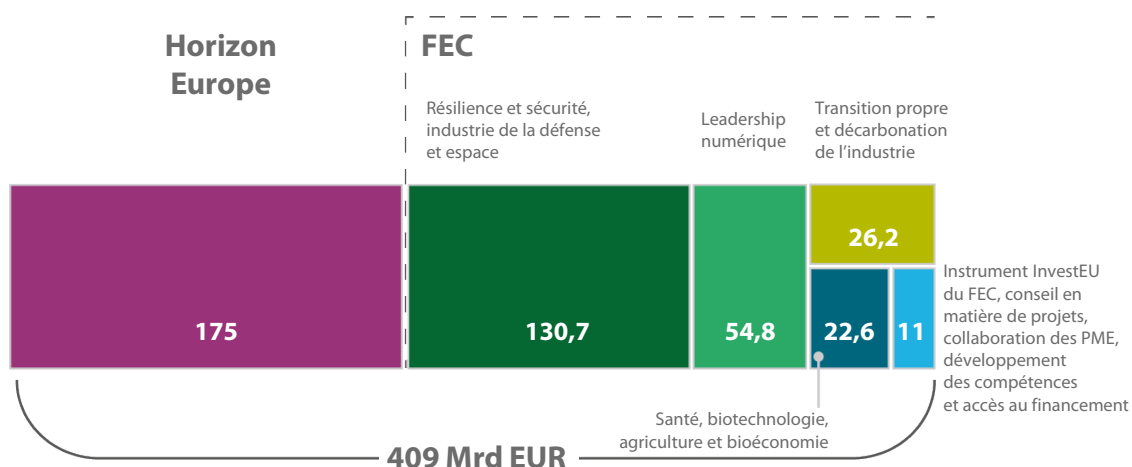
Contexte

- 04** La compétitivité, l'innovation et la recherche sont essentielles à la prospérité future de l'Europe, et elles requièrent des investissements dans la science, la technologie et l'industrie pour encourager la croissance durable, créer des emplois de qualité et renforcer la position de l'UE sur la scène mondiale. La proposition de règlement établissant le FEC s'inscrit dans le cadre d'une approche plus large de la Commission visant à accroître la compétitivité à long terme de l'Europe, sa souveraineté technologique et sa résilience face aux problèmes actuels en matière de géopolitique, de défense, d'économie et de climat. Selon la Commission, ce règlement est censé initier une approche plus stratégique en consolidant plusieurs instruments européens existants et en introduisant un cadre souple de réaction aux crises qui permette de soutenir les investissements dans des secteurs stratégiques tels que les technologies propres, la très haute technologie, les biotechnologies et la santé, l'espace et la défense, les matières premières critiques et l'industrie «zéro net».
- 05** Le FEC est également pertinent pour les initiatives mondiales en matière d'aides d'État, qui évoluent et ont suscité des appels en faveur d'une plus grande autonomie financière de l'UE et d'une accélération du soutien à l'investissement. Avec cette proposition, la Commission entend également donner suite, au moins partiellement, aux recommandations formulées dans le rapport Draghi de 2024 sur l'avenir de la compétitivité européenne et dans le rapport Letta de 2024 sur l'avenir du marché unique (section 1 de l'exposé des motifs figurant dans le document COM(2025) 555 final).
- 06** Cette proposition est étroitement liée à celle concernant le 10^e programme-cadre pour la recherche et le développement technologique (10^e PC), c'est-à-dire Horizon Europe. Ensemble, ces deux propositions permettraient de «garantir un flux continu entre la recherche fondamentale, la recherche appliquée, les jeunes pousses et les entreprises en expansion» (exposé des motifs du document (COM(2025) 543 final). Horizon Europe et le FEC peuvent tous deux soutenir explicitement des actions à double usage, et un programme spécifique pour les activités de recherche et d'innovation dans le domaine de la défense est également prévu dans la proposition de règlement FEC (voir également l'avis 02/2026 sur le programme Horizon Europe, point 10).
- 07** Les programmes FEC et Horizon Europe devraient disposer conjointement d'une enveloppe de 409 milliards d'euros (362 milliards d'euros aux prix de 2025), ce qui représente environ 21 % du budget total proposé pour le cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034, lequel s'élève à 1 984 milliards d'euros (1 763 milliards d'euros aux prix de 2025).

- 08** Comme indiqué dans l'exposé des motifs, la Commission propose de créer, avec le FEC, un instrument budgétaire visant à renforcer la compétitivité et la résilience européennes dans les technologies et les secteurs stratégiques critiques pour la compétitivité de l'UE, de la recherche collaborative au développement à grande échelle, en passant par l'innovation, le déploiement industriel et des infrastructures, la production et les compétences, et à soutenir des projets et des entreprises (PME, jeunes pousses, grandes entreprises), des universités et des entités de recherche. Le FEC devrait également jouer un rôle de levier pour attirer des investissements privés, institutionnels et nationaux (voir l'exposé des motifs, section 1, «Contexte de la proposition»). L'*annexe II* contient des informations supplémentaires sur le programme FEC proposé et sur sa base juridique.
- 09** Horizon Europe, sur lequel la Cour émet un avis distinct (voir l'avis 02/2026), sera maintenu en tant que programme autonome dans le cadre du FEC, avec son propre règlement et un budget, considérablement augmenté, de quelque 175 milliards d'euros (155 milliards d'euros aux prix de 2025) (*annexe IV* et *figure 1*).
- 10** Quatorze autres programmes du CFP actuel seront regroupés en quatre «volets d'action» spécifiques, qui représentent ensemble 231,4 milliards d'euros supplémentaires (207,5 milliards d'euros aux prix de 2025) (article 1^{er}, article 3, paragraphe 2, et article 4):
- un volet «Transition propre et décarbonation de l'industrie», doté d'environ 26,2 milliards d'euros (23,3 milliards d'euros aux prix de 2025), soit 11 % du budget total hors Horizon Europe;
 - un volet «Santé, biotechnologies, agriculture et bioéconomie», doté d'environ 22,6 milliards d'euros (20 milliards d'euros aux prix de 2025), soit 9 % du budget total;
 - un volet «Leadership numérique», doté d'environ 54,8 milliards d'euros (48,5 milliards d'euros aux prix de 2025), soit 22 % du budget total;
 - un volet «Résilience et sécurité, industrie de la défense et espace», doté d'environ 130,7 milliards d'euros (115,7 milliards d'euros aux prix de 2025), soit 53 % du budget total.

En outre, les activités transversales mises en œuvre en particulier au moyen de l'instrument InvestEU du FEC devraient être dotées d'un budget de 11,0 milliards d'euros (9,7 milliards d'euros aux prix de 2025), soit 5 % du budget total.

Figure 1 | Dotations prioritaires du FEC pour la période 2028-2034 (en milliards d'euros en prix courants)



Source: Commission européenne, montants en prix courants.

- 11** Par ailleurs, le Fonds pour l'innovation actuel reste un programme autonome dans le cadre du FEC et il contribuera à hauteur de quelque 41 milliards d'euros de financement supplémentaires (35 milliards d'euros aux prix de 2025) aux objectifs de compétitivité.
- 12** Un acte unique établissant des entreprises communes viendrait compléter ces deux propositions législatives, étant donné que le FEC et Horizon Europe peuvent tous deux être mis en œuvre par l'intermédiaire de ce type de partenariat public-privé lorsque cela s'avère nécessaire à la réalisation de leurs objectifs, mais «le nombre d'entreprises communes devrait être aussi limité que possible» (considérant 13).

Principaux messages

- 13** Dans le présent avis, nous formulons un certain nombre d'observations majeures concernant la proposition de règlement. Elles sont résumées ci-après, puis exposées plus en détail dans les sous-sections correspondantes.

Encadré 1

Les messages principaux en un coup d'œil

- **Valeur ajoutée européenne:** les investissements dans des priorités de l'UE telles que la transition verte et numérique, la résilience et la compétitivité, que les États membres ne peuvent pas porter seuls, revêtent une importance stratégique. La valeur ajoutée européenne ne peut être maximisée et prise en considération lors de l'établissement du budget que si elle est évaluée, définie et appliquée de manière cohérente.
- **Alignement des objectifs de dépenses sur les priorités politiques de l'UE:** le projet de règlement FEC ne précise pas comment atteindre les objectifs du Semestre européen ni comment obtenir une vue d'ensemble des flux de financement de l'UE et des États membres. La Commission devrait indiquer comment le règlement proposé permettra de surmonter les dépendances stratégiques de l'UE, et mentionner que le financement de l'UE en faveur de la compétitivité reposera sur les principes énumérés au point 15 du présent avis.
- **Flexibilité budgétaire:** le règlement proposé vise à augmenter la flexibilité budgétaire par différents moyens et prévoit, pour l'instrument InvestEU, un modèle de mise en œuvre faisant intervenir plusieurs parties prenantes. La Commission devrait préciser les ressources mises à la disposition du FEC au titre des plans de partenariat national et régional ainsi que les implications sur le plan des aides d'État, fixer les frais de gestion à un niveau raisonnablement bas et établir des exigences minimales en matière de capacité de renouvellement.

- **Simplification du programme et des procédures:** nous approuvons le corpus réglementaire unique, les paiements harmonisés, l'espace d'échanges de données unique et les autres mesures de simplification, mais demandons des précisions sur des éléments clés tels que le «label de compétitivité», ainsi que des orientations concernant les risques liés à la passation de marchés. Nous saluons également les financements complémentaires prévus pour les PIIEC, mais souhaitons obtenir des garanties en matière d'égalité de traitement et de limitation des distorsions du marché, et demandons instamment un examen visant à déterminer si un financement non lié aux coûts convient à la plupart des dépenses de recherche et d'innovation.
- **Cadre de performance:** contrairement à ce que prévoit le cadre de performance du budget de l'après-2027, lequel va prochainement faire l'objet d'un avis de la Cour, la proposition de règlement FEC n'impose pas d'établir un rapport de mise en œuvre ou de réaliser une évaluation rétrospective du programme FEC.
- **Conformité, transparence et obligation de rendre compte, ainsi que traçabilité des fonds dépensés:** il est prévu que le FEC fasse un usage plus large des différents systèmes de mise en œuvre et de financement et qu'il s'appuie davantage sur des approches innovantes telles que les achats publics avant commercialisation ou le financement non lié aux coûts, ce qui induit de nouveaux risques pour la conformité. La Commission doit garantir la conformité, la transparence, l'obligation de rendre compte et la traçabilité des fonds dépensés.
- **Droits d'audit de la Cour:** étant donné que le budget du FEC sera géré par la Commission soit directement (notamment par l'intermédiaire des agences exécutives), soit indirectement (par l'intermédiaire d'entreprises communes), la Cour sera pleinement habilitée à auditer toutes les formes de financement de la recherche et de l'innovation.

14 D'après la Commission, le FEC sera étroitement lié à Horizon Europe. L'association de ces deux mécanismes permettra d'obtenir un flux de financement continu pour la recherche et l'innovation à différents stades, de l'idée initiale à l'entrée sur le marché (voir l'exposé des motifs, section 1 intitulée «Contexte de la proposition», ainsi que le considérant 53). Le FEC peut également financer des mesures concernant la recherche dans le cadre d'un programme consacré à la recherche en matière de défense relevant du volet d'action «Résilience et sécurité, industrie de la défense et espace».

15 Selon la Commission, avec deux Fonds différents (le FEC et Horizon Europe), les mandats seront plus clairs: chaque instrument visera des objectifs distincts, ce qui permettra un financement sur mesure et une certaine souplesse. Toutefois, cette division comporte également des risques de fragmentation, de chevauchement entre initiatives et de

complexité administrative inutile qui pourraient porter atteinte à la coordination et aux synergies entre la recherche, l'innovation et les politiques industrielles dans le cadre de l'UE. La Commission devrait expliciter davantage les raisons pour lesquelles elle présente deux propositions distinctes.

- 16** L'[annexe III](#) donne un aperçu des principales caractéristiques dont la Commission propose de doter le FEC afin de simplifier et d'assouplir sa mise en œuvre. À ce stade, en raison de l'absence d'informations plus détaillées sur les nouvelles règles et lignes directrices en matière de mise en œuvre proposées, il est difficile de déterminer si toutes les mesures prévues pourront réellement être appliquées. En définitive, et comme nous l'avons déjà mentionné dans notre [document d'information de 2018](#) établi en vue du CFP 2021-2027, nous estimons que le débat public et la prise de décision relatifs au prochain cadre financier pluriannuel auraient gagné à ce qu'une définition de la valeur ajoutée européenne soit convenue et appliquée de manière systématique. Le fait que cette définition fasse défaut reste source de problèmes, et nous réitérons donc cette remarque dans le cadre de la proposition actuelle.

Valeur ajoutée européenne

- 17** La notion de valeur ajoutée européenne est mentionnée comme faisant partie des principes directeurs dans l'exposé des motifs de la proposition de règlement ainsi que dans sa fiche financière et numérique législative. Elle désigne le plus souvent la capacité de l'UE à obtenir, grâce à une plus grande échelle, à la coopération transfrontalière et à une vision stratégique, des résultats auxquels les États membres ne peuvent parvenir seuls.
- 18** Selon la Commission, le FEC proposé permettrait de maximiser la valeur ajoutée européenne en mettant en commun les ressources, en mobilisant des investissements privés et en soutenant les projets de la recherche au déploiement (point 1.6 du cadre de la proposition, section 2 de l'exposé des motifs, ainsi que considérant 58 et article 49).
- 19** D'après la proposition, le FEC s'articulera autour de quatre volets d'action (article 3), dont trois correspondent à des défis à relever au niveau transfrontalier: la transition verte et numérique, la résilience et la compétitivité. De plus, il visera les investissements dans les priorités de l'UE et les domaines d'importance stratégique pour l'UE (considérant 2) dans lesquels les États membres ne peuvent pas être efficaces lorsqu'ils agissent seuls (considérant 6). La proposition prévoit également que le FEC se concentre sur les biens publics à l'échelle de l'UE (considérant 58 ainsi qu'articles 3 et 19), à savoir les investissements et les capacités qui génèrent des avantages au niveau de l'UE, au-delà de ce qu'un État membre pourrait réaliser en agissant seul. Elle fait également référence à des principes tels que la proportionnalité et la subsidiarité, en précisant que les actions au

niveau de l'UE sont conçues pour exploiter les économies d'échelle, garantir la coopération transfrontière et prévenir la fragmentation des approches nationales.

- 20** D'après ce qui précède, la proposition de la Commission repose sur l'hypothèse que le programme FEC, par sa nature même, contribuera à apporter une valeur ajoutée européenne. Cette dernière ne fait donc pas partie des critères formels de sélection ou d'attribution pour les mesures financées par le FEC.
- 21** Comme nous l'avons déjà fait remarquer dans notre [document d'analyse 03/2025](#), nous pensons que, pour être pleinement efficace, la notion de valeur ajoutée européenne devrait être comprise de la même manière par toutes les institutions de l'UE et explicitée dans une déclaration politique adéquate ou dans la législation européenne. En d'autres termes, une mesure efficace de la valeur ajoutée européenne suppose que la notion correspondante soit clairement définie et soit appliquée avec cohérence. En février 2025, dans sa communication intitulée «La voie vers le prochain cadre financier pluriannuel», la Commission avait déclaré que le futur budget de l'UE devrait se concentrer sur les défis communs dans le cadre desquels les dépenses au niveau européen apportent la plus grande valeur ajoutée européenne. Nous constatons cependant que ni le cadre juridique actuel de l'UE ni les propositions de la Commission concernant le prochain CFP ne fournissent de définition de la notion de valeur ajoutée européenne.
- 22** Nous rappelons également que, dans notre [document d'analyse 03/2025](#), nous avons signalé que la Commission n'avait pas encore effectué d'évaluation de la [valeur ajoutée européenne](#) des programmes en cours relevant de la période 2021-2027 (y compris ceux qu'il est prévu d'intégrer dans le Fonds européen pour la compétitivité dont la création est envisagée). De surcroît, bien que la mobilisation des fonds privés et nationaux soit un objectif essentiel du FEC, la proposition ne fournit aucune précision sur le niveau de financement qui sera ainsi mobilisé, ni sur la manière dont il le sera.
- 23** En définitive, et comme nous l'avons déjà mentionné dans notre [document d'information de 2018](#) établi en vue du CFP 2021-2027, nous estimons que le débat public et la prise de décision relatifs au prochain cadre financier pluriannuel auraient gagné à ce qu'une définition de la valeur ajoutée européenne soit convenue et appliquée de manière systématique. Nous réitérons cette observation en vue de la négociation et de l'adoption des propositions relatives au CFP pour l'après-2027.

Alignement des objectifs de dépenses sur les priorités politiques de l'UE

- 24** La proposition prévoit que les dépenses du FEC seront alignées sur les objectifs de l'UE tout en tenant compte des particularités nationales et régionales, dans le respect des exigences de transparence et d'égalité de traitement. Le FEC servira notamment à financer des mesures qui répondent à des défis structurels récurrents, tels que le retard en matière d'innovation, la décarbonation ou le passage au numérique, fréquemment mentionnés dans le cadre du Semestre européen (considérants 3, 8, 22, 34 et 47, article 7 et exposé des motifs, sections 1 et 2).
- 25** Nous constatons toutefois que la proposition ne fait aucune référence explicite au processus du Semestre européen, le principal cadre de l'UE pour la coordination et la surveillance des politiques économiques et sociales. Bien que les réformes structurelles soient abordées indirectement dans les volets d'action, en particulier ceux consacrés à la transition propre et à la résilience, la proposition n'explique pas comment garantir l'alignement sur le Semestre européen, cet important mécanisme de coordination au niveau de l'UE.
- 26** Par ailleurs, dans notre [rapport spécial 07/2021](#), nous avons fait remarquer que les objectifs et l'impact de plusieurs actions clés en faveur de l'adoption des services spatiaux de l'UE n'étaient pas clairement définis et que la Commission n'avait exploité qu'en partie les possibilités de promotion de ces services dans la législation européenne ou dans les normes. Nous pensons que cette proposition législative est l'occasion de remédier à ces faiblesses.
- 27** En outre, plusieurs de nos audits ont mis en évidence les dépendances et les vulnérabilités auxquelles l'UE est confrontée dans certains secteurs clés (voir, par exemple, les rapports spéciaux [03/2022](#), [15/2023](#), [11/2024](#) et [12/2025](#)). Nous estimons dès lors que la Commission devrait préciser comment le règlement proposé contribuera à surmonter les dépendances stratégiques de l'UE (conformément aux considérants 28 et 30 de la proposition).
- 28** Nous notons également que la proposition de la Commission envisage un volet d'action unique «Résilience et sécurité, industrie de la défense et espace» (article 1^{er}, paragraphe 2, point d)). Sur le plan budgétaire, il s'agit du plus grand volet d'action du FEC, avec plus de la moitié (53%) du financement proposé (voir point [10](#)). Il rassemble quatre programmes européens contribuant à la compétitivité de l'UE dans le domaine de la défense, à savoir le Fonds européen de la défense, l'action de soutien à la production de munitions, l'instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen

d'acquisitions conjointes et le programme pour l'industrie européenne de la défense (EDIP). Cette structure est similaire à celle du pilier II de la proposition de règlement concernant Horizon Europe (voir également l'avis 02/2026 sur Horizon Europe, point 44).

- 29** Dans notre [avis 02/2024](#), nous avons observé que le financement de l'UE destiné à soutenir la mobilité militaire et les capacités de défense n'était pas à la hauteur des objectifs fixés, et nous avons invité la Commission à envisager de compléter la stratégie industrielle de défense européenne par une stratégie de financement à long terme en faveur de l'EDIP au titre du prochain CFP. La proposition relative au FEC est un premier pas dans cette voie. Néanmoins, si nous reconnaissons que les technologies spatiales sont essentielles aux technologies de défense et à double usage, nous estimons que la Commission devrait au moins fournir une ventilation indicative par sous-politique et sous-composante au sein de ce volet d'action.
- 30** De manière générale et dans la droite ligne de ce que nous avons déjà signalé dans notre [rapport spécial 18/2025](#), nous estimons que la proposition de la Commission ne fournit pas une base appropriée pour analyser les besoins et les risques auxquels le budget de l'UE (qui représente moins de 1 % du PIB de l'UE et ne peut donc couvrir qu'une petite partie des besoins d'investissement globaux dans les États membres) doit faire face. Par ailleurs, plusieurs de nos audits ont révélé des lacunes (mentionnées aussi au considérant 87 de la proposition) dans la coordination entre les flux de financement de l'UE et ceux des États membres (voir par exemple les rapports spéciaux [15/2022](#), [12/2025](#), [11/2024](#), [15/2023](#) et [23/2022](#) ainsi que le [document d'analyse 05/2025](#)). Il est difficile de savoir comment la Commission obtiendra une vue d'ensemble complète et consolidée des différentes sources de financement de l'UE et des États membres, notamment celles qui soutiennent les secteurs financés par le FEC. Elle aura dès lors plus de mal à allouer correctement les financements provenant du FEC et d'autres instruments de l'UE, ainsi qu'à assurer la complémentarité et à éviter les chevauchements avec les instruments de financement nationaux. À cet égard, nous notons que certains investissements, par exemple ceux concernant la mobilité militaire, peuvent également bénéficier d'un financement au titre d'autres instruments de l'UE, notamment le mécanisme pour l'interconnexion en Europe ou les plans de partenariat national et régional, qui ont tous deux fait récemment l'objet d'une proposition de règlement.
- 31** Dans le domaine de la politique industrielle et de la compétitivité, nos audits ont montré qu'en raison des pratiques actuelles, les objectifs de l'UE sont souvent fixés de manière arbitraire et rarement atteints, et que les fonds européens alloués ne couvrent qu'une petite partie des besoins de financement (voir par exemple les rapports spéciaux [03/2022](#) et [12/2025](#)). Dans ce contexte, nous relevons que la Commission a l'intention de recourir à l'outil de coordination de la compétitivité pour assurer des synergies en tenant compte des enveloppes préallouées au niveau national ou régional, principalement dans le cadre des

plans de partenariat national et régional (voir [encadré 2](#)). Néanmoins, nous estimons que la Commission devrait clarifier davantage les modalités de la coordination, qui pourrait passer par un dialogue régulier et structuré avec les États membres, l'établissement de priorités communes et des exigences en matière d'échange d'informations (voir également le point [25](#)).

Encadré 2

L'outil de coordination de la compétitivité

Le 29 janvier 2025, la Commission a publié une communication intitulée «[Une boussole pour la compétitivité de l'UE](#)», qui doit servir de cadre stratégique pour orienter son programme politique et législatif au cours des cinq prochaines années. Elle a également annoncé son intention de proposer un nouvel outil de coordination de la compétitivité, conçu pour faciliter l'action conjointe avec les États membres sur les priorités communes en matière de compétitivité dans des domaines d'importance stratégique et pour des projets d'intérêt européen commun.

- 32** Enfin, selon nous, le règlement FEC proposé doit absolument indiquer plus explicitement que le financement de l'UE en faveur de la compétitivité sera fondé sur les principes suivants: l'excellence ou la qualité des mesures proposées, leur impact attendu (par exemple, les avantages sociaux potentiels ainsi que l'échelle et la viabilité des actions proposées) et les considérations relatives à leur mise en œuvre. Dans le cas du FEC, ces dernières devraient tenir compte aussi bien de la faisabilité que de l'évolutivité (par exemple, plan de travail du projet, acteurs concernés, efficacité de l'approche proposée ou encore potentiel de production industrielle).

Flexibilité budgétaire de l'UE

- 33** Le FEC tel que proposé par la Commission aura pour but d'accroître la flexibilité budgétaire en mettant en commun les ressources au sein de ses quatre volets d'action, en accélérant les procédures, en simplifiant les structures d'accès et de gouvernance et en s'appuyant sur un corpus réglementaire unique (considérant 82 et section 2 du corps de la proposition).
- 34** Il permettra de combiner la stabilité à long terme avec la capacité de réaffecter rapidement des fonds d'un domaine d'action à un autre (considéranants 4 et 41 ainsi que sections 1 et 3 de l'exposé des motifs). À cet égard, nous notons que les États membres, les institutions, organes et organismes de l'Union, les pays tiers, les organisations internationales, les institutions financières internationales ou d'autres tiers ont la possibilité de «mettre des contributions financières ou non financières supplémentaires à la disposition du Fonds». Il

est ainsi fait particulièrement référence aux ressources relevant des plans de partenariat national et régional, qui pourraient servir à soutenir des projets qui, quoiqu'excellents, ne sont pas financés par ailleurs, à renforcer la participation des États membres ou régions sous-représentés et à réduire la charge administrative grâce à une sélection centralisée (article 5). Cependant, les modalités pratiques ne sont pas explicitement indiquées, ce qui induit des risques de chevauchements, de double financement et de double déclaration qui devraient être atténués par la définition de règles claires en matière de suivi et d'établissement de rapports.

- 35** De surcroît, contrairement à la réglementation concernant la période actuelle (article 26 du [règlement portant dispositions communes](#)), la proposition ne prévoit aucun plafond pour les transferts. Généralement, les fonds gérés directement par la Commission – en l'occurrence l'un des modes d'exécution proposé pour le FEC – sont exemptés de l'application des règles de l'UE relatives aux aides d'État. Toutefois, si les fonds transférés par un État membre sont affectés à des mesures de ce même pays, la question se pose de savoir si les règles en matière d'aides d'État doivent être appliquées aux montants transférés et, dans l'affirmative, s'il est possible de recourir à des procédures simplifiées. Nous estimons que la Commission devrait clarifier ces questions.
- 36** Enfin, selon la proposition, l'instrument InvestEU doit fournir la garantie budgétaire et les instruments financiers requis afin de mobiliser des investissements supplémentaires dans l'ensemble de l'Union, soutenant ainsi la compétitivité européenne dans les technologies, les services et les secteurs stratégiques (considérant 67). La proposition prévoit également, pour l'instrument InvestEU, un modèle de mise en œuvre large et flexible qui s'appuie sur une communauté de partenaires chargés de la mise en œuvre, dont le groupe BEI, des institutions financières internationales, des banques et institutions nationales de développement et, dans des cas exceptionnels, des organismes régis par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union (article 25). À cet égard, nous rappelons que la Commission devrait veiller à ce que les frais de gestion soient fixés à un niveau raisonnablement bas (voir également le point [52](#)).
- 37** En vertu des dispositions de l'article 5 de la proposition, les recettes, les remboursements et les recouvrements provenant du FEC ainsi que d'instruments financiers et de garanties budgétaires antérieurs seront utilisés en tant que recettes affectées externes aux fins de la réalisation des objectifs du FEC. Nous avons pourtant souligné dans plusieurs de nos rapports d'audit (par exemple, dans nos rapports spéciaux [03/2019](#), [06/2021](#), [05/2023](#) et [24/2025](#)) que la capacité de renouvellement des instruments financiers n'est pas pleinement exploitée (en d'autres termes, le nombre de fois où les financements disponibles sont utilisés pour des prêts, des garanties et des participations au capital pendant la mise en œuvre du programme est inférieur à ce qu'il pourrait être). Nous estimons que cet aspect doit être clarifié par la Commission.

38 En vertu des dispositions de l'article 21 de la proposition, l'instrument InvestEU du FEC sera mis en œuvre avec un montant minimal, qui peut être augmenté des contributions provenant aussi bien des programmes de travail des volets d'action du FEC que d'autres programmes de l'UE. Les contributions au provisionnement des garanties budgétaires et au financement des instruments financiers ne sont donc pas prédéfinies. Nous estimons aussi que la proposition est peu claire sur la manière dont le montant de la garantie budgétaire ou de l'instrument financier sera alloué, en particulier lorsque le soutien est combiné à une aide non remboursable dans le cadre d'une opération de mixage, ou lorsqu'il est confié à des organismes de droit privé. Ainsi, contrairement aux programmes précédents couverts par une garantie budgétaire, le programme proposé n'établit aucun effet multiplicateur permettant de mesurer le volume des investissements mobilisés, et il est dès lors plus difficile d'assurer un suivi et une évaluation efficaces de l'impact de l'instrument. Dans notre [rapport spécial 07/2025](#), nous avons recommandé à la Commission de rendre compte des investissements mobilisés en se fondant sur les financements soutenus par l'UE signés et déjà versés aux bénéficiaires finaux.

Simplification du programme et des procédures

Corpus réglementaire unique et autres simplifications procédurales

39 La proposition de règlement FEC prévoit la mise en place d'un corpus réglementaire unique pour Horizon Europe et pour le FEC, ainsi que des conditions de paiement normalisées pour les subventions et les instruments financiers (garanties, prêts ou fonds propres) et un portail unique pour les participants, facilitant ainsi l'accès aux financements de l'UE (article 6). Ces dispositions répondent aux demandes de simplification et de synergies et contribuent à combler les lacunes que nous avons relevées dans des rapports précédents, tels que le [rapport spécial 07/2024](#), et nous nous en félicitons. Nous tenons cependant à souligner qu'une simplification efficace nécessite plus que l'établissement de règles communes. Elle implique également une harmonisation ou une normalisation, des procédures stables ainsi que l'utilisation de systèmes informatiques communs. En outre, dans la pratique, il peut s'avérer difficile d'appliquer un corpus réglementaire unique à un domaine de dépenses aussi large et diversifié que celui couvert par le FEC.

40 Nous saluons également la proposition de la Commission consistant à mettre en place, pour le FEC, une boîte à outils qui remplace des outils d'ingénierie financière disparates, certains précédemment hors budget ou régis par des règles distinctes, et qui intègre des instruments auparavant dispersés (subventions, garanties, fonds propres, mixage) dans un cadre budgétaire unique (chapitre II). Cette intégration devrait permettre de réduire le

recours à des initiatives ponctuelles hors budget et pourrait représenter une étape vers la simplification. Toutefois, il reste à voir si ces mesures produisent les gains d'efficacité escomptés.

- 41** Il est proposé de créer un «label de compétitivité» qui permettra d'identifier les projets qui pourraient bénéficier d'un financement combiné (exposé des motifs, considérant 47 et article 8) et d'une procédure de demande simplifiée, ce qui apporterait davantage de clarté aux promoteurs de projets souhaitant accéder à un financement. La Commission devrait cependant fournir des éclaircissements supplémentaires sur le fonctionnement de ces mécanismes dans la pratique et sur la manière dont les enseignements tirés d'initiatives similaires (comme le «label de souveraineté» – ou «label STEP» – ou le «label d'excellence») ont été pris en considération dans sa proposition. Dans ce contexte, nous attirons particulièrement l'attention sur la nécessité d'un alignement des règles en matière d'aides d'État (voir, par exemple, notre [rapport spécial 23/2022](#) et notre [avis 02/2025](#)).

- 42** La Commission devrait préciser également si le «label de compétitivité» vise à aider les projets déjà financés par le FEC à obtenir un financement supplémentaire (provenant d'autres sources européennes ou nationales) ou s'il a vocation à apporter un financement alternatif aux projets qui ont reçu le label mais n'ont pas été financés en raison de contraintes budgétaires du FEC. À cet égard, nous notons aussi que la Commission propose uniquement cette dernière option dans le cas du programme Horizon Europe (voir article 8, paragraphe 3, de la proposition de règlement concernée). La proposition de règlement FEC n'est pas aussi précise.

- 43** Comme nous l'avons également signalé dans plusieurs de nos rapports, nous estimons qu'il est nécessaire de simplifier et de faciliter l'accès aux financements de l'UE. L'article 6 de la proposition de règlement dispose que tous les objectifs stratégiques, y compris les technologies propres et la politique industrielle, pourraient bénéficier d'un financement combiné et cumulé et d'un accès plus simple à celui-ci grâce à des instruments moins nombreux et mieux intégrés dans le FEC. Cette mesure va dans le sens de la réduction de la fragmentation des financements, et nous approuvons également la proposition de créer un portail unique afin de faciliter l'accès aux financements, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les jeunes pousses.

- 44** Enfin, en vue de simplifier les procédures d'attribution, la Commission propose d'appliquer les exigences minimales prévues dans le règlement financier chaque fois que cela se justifie (article 12, paragraphe 4), ce qui s'écarte de l'approche traditionnelle dans ce domaine budgétaire de l'UE. Selon l'approche traditionnelle, des appels ouverts et concurrentiels sont lancés, avec des critères clairement définis et des orientations détaillées sur la manière de procéder à l'évaluation des propositions. Celles-ci sont évaluées par des experts externes indépendants, les demandes sont classées en fonction

du résultat de cette évaluation, et les propositions les mieux classées obtiennent un financement. En application de l'article 12, paragraphe 5, de la proposition de règlement, un financement pourrait être octroyé sans appel à propositions. D'après le paragraphe 9 de ce même article, le comité d'évaluation pourrait ne pas être composé exclusivement d'experts externes indépendants. Ces dispositions augmentent le pouvoir discrétionnaire dont disposent la Commission et ses organismes chargés de la mise en œuvre au niveau de la sélection des projets. La Commission devrait préciser les circonstances particulières dans lesquelles ces approches seraient appliquées, ainsi que les garanties qu'elle mettrait en place dans ces cas-là pour veiller au respect des principes de transparence et d'égalité de traitement.

Procédures de marchés, y compris les achats publics avant commercialisation

- 45** La Commission propose de simplifier les procédures de passation de marchés pour les solutions innovantes, dans le but de rationaliser et d'accélérer leur mise en œuvre (articles 15 et 20). Or, les règles en matière de marchés publics applicables aux bénéficiaires sont fixées au niveau national sur la base des directives de l'UE. Pour les marchés passés par des organismes de l'UE, elles sont définies dans le règlement financier. Elles ne sont donc pas spécifiques à des Fonds individuels tels que le FEC. À cet égard, la Commission devrait préciser la portée des orientations qu'elle entend publier à l'intention des bénéficiaires des fonds de l'UE.
- 46** En matière de recherche et d'innovation, les achats publics avant commercialisation (définis à l'article 2) jouent un rôle particulier et portent souvent sur l'acquisition de solutions inédites. Des conditions spécifiques peuvent aussi s'appliquer en ce qui concerne le lieu de réalisation des biens, des services ou des travaux achetés (article 10), ainsi que la propriété des résultats et l'accès à ceux-ci. Tant la proposition relative à Horizon Europe que celle relative au FEC font expressément référence aux marchés publics, et en particulier aux achats publics avant commercialisation, en tant qu'instruments à utiliser par les bénéficiaires, la Commission et d'autres organismes chargés de la mise en œuvre. La proposition prévoit que les programmes de travail et les documents de l'appel présenteront des détails plus techniques sur l'exécution du budget pour l'ensemble des politiques soutenues par le Fonds, y compris des critères d'éligibilité et d'attribution spécifiques en fonction de l'instrument d'exécution budgétaire, tant pour les subventions que pour les marchés publics (considérant 50). En ce qui concerne la politique industrielle en matière de sécurité, l'article 81 de la proposition attribue la propriété du produit final à l'UE, tandis que les articles 54 et 70 établissent les règles applicables aux moyens spatiaux et aux moyens liés à la défense. Ce n'est toutefois pas le cas pour d'autres domaines couverts par le FEC.

- 47** Enfin, bien que les achats publics avant commercialisation offrent des avantages concernant l'accès précoce à des solutions et technologies innovantes, ils comportent également des risques spécifiques. Ceux-ci découlent principalement de l'incertitude et de la nature multiphase de ce type d'achats, lesquelles posent problème pour garantir l'optimisation des ressources et le respect de l'obligation de rendre compte. Des orientations ciblées de la Commission s'avéreraient dès lors nécessaires pour que les biens et services achetés soient conformes aux priorités stratégiques de l'UE et aux besoins mis en évidence, que le processus de passation de marchés soit transparent, concurrentiel et exempt de conflits d'intérêts, que les droits de propriété intellectuelle soient correctement gérés, qu'il existe suffisamment d'éléments probants pour soutenir l'adoption ultérieure par le marché et que les solutions mises au point soient correctement déployées.

Gestion directe et indirecte (y compris les partenariats)

- 48** Le programme FEC serait mis en œuvre en gestion directe ou indirecte (voir la section 2 «Mesures de gestion» de la fiche financière et numérique législative ainsi que l'article 12, paragraphe 2, de la proposition). Il en va de même pour Horizon Europe.
- 49** Le FEC sera mis en œuvre au moyen des programmes de travail, qui intégreront, dans une partie spécifique qui leur est consacrée, les activités collaboratives de recherche et d'innovation et leur budget spécifique (article 15, paragraphe 2). Des programmes de travail conjoints, combinant des financements provenant du FEC et d'Horizon Europe, seront mis en place pour les actions collaboratives de recherche et d'innovation. La proposition n'indique toutefois pas si les critères d'attribution des financements au titre du FEC seront définis dans les programmes de travail ou dans des appels spécifiques. Nous demandons à la Commission de clarifier ce point.
- 50** Une partie du FEC en gestion directe sera mise en œuvre par des agences exécutives, établies conformément au [règlement \(CE\) n° 58/2003 du Conseil](#) (paragraphe 1.7 du cadre de la proposition, et article 6). Étant donné que l'organisation des programmes proposés diffère considérablement de la situation actuelle, nous observons qu'il serait bon de reconsidérer le nombre et la structure actuelle des agences exécutives afin de soutenir comme il se doit les nouvelles priorités de financement établies pour le FEC et Horizon Europe ([annexe V](#)). Dans ce contexte, il faudrait peut-être examiner également si la forme juridique d'un office au sein de la Commission ne constituerait pas une structure administrative plus appropriée et plus efficace pour appuyer l'exécution du budget du FEC/d'Horizon Europe, en particulier lorsque plusieurs services de la Commission sont impliqués.

- 51** En ce qui concerne la gestion indirecte, il est proposé dans le projet de règlement que certaines parties du FEC puissent être mises en œuvre au moyen de partenariats européens (considérants 13 et 53 ainsi qu'article 12, paragraphe 11), c'est-à-dire des initiatives conjointes dans le cadre desquelles l'UE et des partenaires publics et/ou privés soutiennent un programme d'activités, avec des coûts partagés et une mise en œuvre conjointe. Les entreprises communes sont une forme de partenariat créée en vertu de l'article 187 du TFUE. Elles rassemblent des partenaires publics et privés dans le but de favoriser la recherche et l'innovation ([annexe V](#)). Nous saluons dès lors la modification qui est proposée par rapport à l'actuel règlement Horizon Europe et qui vise à imposer aux autres partenaires l'obligation légale d'apporter une contribution financière au moins équivalente à celle de l'UE et à supprimer la possibilité de fournir des contributions en nature (voir également l'article 11 de la proposition relative à Horizon Europe). À cet égard, nous renvoyons à nos observations relatives aux entreprises communes, et en particulier à leurs coûts administratifs et à leur structure organisationnelle, formulées dans notre avis 02/2026 sur la proposition concernant Horizon Europe.
- 52** La Commission propose également que le FEC fasse appel à des entités chargées de l'exécution, telles que la Banque européenne d'investissement (BEI), les banques nationales de développement et des institutions financières internationales, coordonnées dans un cadre de gouvernance centralisé, sur le modèle du programme InvestEU (considérant 68 ainsi qu'articles 6 et 12). Ces entités exerceront leurs activités sous la surveillance directe de la Commission, avec des obligations standard en matière d'audit et d'établissement de rapports (section 2 de la fiche financière et numérique législative, ainsi qu'article 2, paragraphe 12, et article 25).
- 53** Nous jugeons essentiel que la Commission vérifie si l'organisation du FEC proposée remédie à certaines défaillances antérieures du [plan d'investissement pour l'Europe de 2015 \(«plan Juncker»\)](#) et si sa structure est suffisamment solide pour gérer les risques mis en évidence et maximiser la valeur ajoutée du soutien financier de l'UE (voir point [36](#) ainsi que notre [rapport spécial 07/2025](#)).

Projets importants d'intérêt européen commun

- 54** Ces dernières années, plusieurs PIIEC ont été mis en place dans les domaines couverts par les quatre volets d'action d'Horizon Europe et du FEC (considérant 58 ainsi qu'articles 2 et 19). Dans nos rapports spéciaux [15/2023](#) et [21/2024](#), nous avons attiré l'attention sur les difficultés particulières que rencontrent les PIIEC pour accéder aux financements publics. Nous saluons donc la proposition de la Commission visant à fournir, par l'intermédiaire du FEC, un financement complémentaire aux PIIEC ainsi qu'aux projets de suivi fondés sur les résultats des PIIEC (article 19). En revanche, nous estimons nécessaire que la Commission

précise comment elle prévoit de maintenir le caractère non discriminatoire de son financement, de respecter les conditions d'égalité de traitement et de réduire au minimum les distorsions du marché.

- 55** En ce qui concerne les PIIEC dans le secteur de la défense, notre [rapport spécial 10/2023](#) a révélé que la participation variait d'un État membre à l'autre, ce qui nous a amenés à recommander à la Commission de prendre des mesures pour y remédier. À cet égard, nous notons que la proposition de la Commission vise une participation géographique plus large. Nous saluons cette ambition, qui répond également à un sujet de préoccupation soulevé dans notre [rapport spécial 15/2023](#), mais soulignons néanmoins la nécessité de respecter les critères généraux concernant l'excellence, l'impact et la mise en œuvre, qui devraient sous-tendre tous les financements de la recherche et de l'innovation (point [32](#)).

Mécanismes de financement

- 56** La proposition de la Commission prévoit que le FEC puisse utiliser toutes les formes de financement disponibles, conformément au règlement financier (article 12). Elle met plus particulièrement l'accent sur le recours aux options de coûts simplifiés (OCS) – telles que les montants forfaitaires – et aux paiements sous la forme d'un financement non lié aux coûts. Nous estimons cependant que les OCS ou le financement non lié aux coûts ne sont pas forcément les mécanismes de financement les plus appropriés dans certains cas, d'autant plus que la proposition ne fournit aucune précision sur la manière dont ces méthodes de paiement seront choisies ou appliquées, les modalités de mise en œuvre restant donc à définir dans les futurs programmes de travail.
- 57** Dans ce contexte, nous rappelons également notre évaluation des risques et des possibilités associés à l'utilisation du financement non lié aux coûts pour la bonne gestion financière du budget (voir, par exemple, notre [rapport annuel relatif à 2022](#) et [celui relatif à 2024](#)). Toutefois, contrairement aux OCS, le système de financement non lié aux coûts n'a jusqu'à présent été utilisé, et ce de manière très limitée, que dans trois des quatorze programmes actuels couverts par le FEC, principalement pour des types particuliers de mesures. Compte tenu de nos précédentes constatations d'audit sur la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) (voir, par exemple, les documents d'analyse [03/2025](#) et [02/2025](#)), nous suggérons à la Commission d'étudier soigneusement la question de la pertinence de cette option de financement pour la majeure partie des dépenses de recherche et d'innovation proposées.

58 L'article 20 de la proposition de règlement relatif au FEC prévoit, pour les versements, des procédures accélérées qui reposent sur une évaluation préalable et reportent la réalisation de contrôles limités aux étapes postérieures à l'attribution. Une telle approche ouvre des possibilités mais comporte aussi des risques. Nous estimons dès lors essentiel que la Commission procède à une évaluation approfondie des risques et mette en place des garanties pour atténuer et gérer ceux qui ont été mis en évidence. La proposition de la Commission fait état d'audits et d'évaluations *ex post* afin de garantir l'obligation de rendre compte. Elle suggère également de limiter l'éligibilité aux projets présélectionnés (par exemple ceux qui ont obtenu un «label d'excellence» ou un «label de compétitivité»). Dans notre [rapport spécial 07/2024](#), nous avons toutefois souligné que les mesures *ex post* à elles seules pouvaient s'avérer insuffisantes pour faire face à ces risques.

Comités de programme

59 L'existence de deux propositions distinctes (l'une concernant Horizon Europe, et l'autre, le Fonds européen pour la compétitivité) permet de définir plus clairement les mandats et de gagner en souplesse, chaque instrument visant des objectifs différents au moyen d'un financement sur mesure. Toutefois, cette approche induit aussi des risques de fragmentation, de chevauchement entre initiatives et d'aggravation de la complexité administrative qui pourraient nuire à la coordination et aux synergies entre la recherche, l'innovation et les politiques industrielles dans le cadre de l'UE (voir également l'avis 02/2026 sur Horizon Europe, point 44).

60 L'article 83 définit la structure du comité du FEC, composé d'un comité général et de sept sous-comités sectoriels. Il reste à voir si cette structure permettra de garantir de manière efficace et efficiente la cohérence des politiques, une coordination adéquate et un échange régulier d'informations (voir également l'avis 02/2026 sur Horizon Europe, point 44).

61 Par ailleurs, la Commission propose de créer divers organes consultatifs, tels qu'un conseil stratégique des parties prenantes du FEC (article 14), un comité consultatif sur l'espace et la défense (article 41) et un comité consultatif pour l'industrie de la défense (article 56). Nous invitons la Commission à clarifier les rôles et les responsabilités de ces organes et à déterminer comment ils interagiront, dans le cadre des procédures consultative et d'examen, afin d'éviter toute complexité inutile en matière de gouvernance et d'améliorer l'obligation de rendre compte (voir également le commentaire à ce sujet au point [71](#)).

Cadre de performance

- 62** L'établissement de rapports, le suivi et l'évaluation du programme FEC proposé seront effectués conformément au cadre de performance du budget pour l'après-2027, sur la base d'un ensemble commun d'indicateurs. Cette question est abordée dans la [proposition de règlement de la Commission établissant un cadre de suivi et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union](#), sur laquelle la Cour émet un avis distinct. À ce sujet, nous pouvons d'ores et déjà observer que la plupart des indicateurs figurant à l'[annexe I](#) du cadre de performance proposé se rapportent aux réalisations (par exemple, le nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien) et non aux résultats ou à l'impact.
- 63** Selon la proposition relative au FEC, la Commission doit rendre compte chaque année de la manière dont les dépenses au titre du FEC ont contribué à la réalisation de ses objectifs stratégiques (section 2.1 de la fiche financière et numérique législative, et section 5 de l'exposé des motifs). À cet égard, nous aimerions d'ores et déjà souligner que pour le FEC, la qualité et la fiabilité des données de suivi dépendront en grande partie des entités chargées de l'exécution (BEI, banques nationales de développement et institutions financières internationales) et des États membres, puisqu'aucun mécanisme de vérification indépendant contraignant n'est imposé dans la législation proposée. Cependant, que les données aient été communiquées ou non par des tiers, nous estimons que la Commission est responsable en dernier ressort de la fourniture d'informations sur la performance aux autorités budgétaires.
- 64** Enfin, nous notons que la Commission prévoit d'élaborer un rapport de mise en œuvre au cours de la période de programmation, et d'effectuer une évaluation rétrospective en application de l'article 34 du règlement financier (section 5 de l'exposé des motifs, section 2 «Mesures de gestion» de la fiche financière et numérique législative, et article 10 de la proposition de règlement sur la performance). Ces obligations de la Commission ne sont toutefois pas explicitement énoncées dans le texte de la proposition de règlement FEC.

Conformité, bonne gestion financière, transparence, obligation de rendre compte et traçabilité des dépenses

- 65** L'article 10 de la proposition de règlement FEC dispose que le programme est mis en œuvre conformément aux dispositions du [règlement financier de l'Union](#). Cela implique que les fonds soient traçables au moyen d'engagements, de paiements et de documents comptables, qu'ils relèvent du cadre de contrôle interne de la Commission et qu'ils fassent l'objet d'une surveillance par des organismes d'audit et de lutte contre la fraude tels que l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et le Parquet européen.
- 66** Il est à prévoir que par rapport au programme Horizon Europe, le FEC fasse un usage plus large des différents systèmes de mise en œuvre et de financement visés dans le projet de règlement, et qu'il applique plus fréquemment des approches innovantes, telles que les achats publics avant commercialisation ou le financement non lié aux coûts. Cette approche induit des risques supplémentaires pour la conformité (voir point [57](#)). Au moment de décider des systèmes de mise en œuvre et de financement du FEC, il faudrait tenir compte des constatations d'audit figurant dans nos rapports annuels ainsi que des résultats de la procédure de décharge concernant le budget général, les agences et les entreprises communes au cours des dernières années (voir également l'avis 02/2026 sur Horizon Europe, points 48 à 51).
- 67** Néanmoins, et quelles que soient les options de mise en œuvre et de financement finalement retenues, nous tenons à souligner l'importance de garantir un niveau satisfaisant de conformité, de transparence, d'obligation de rendre compte et de traçabilité, ainsi qu'une bonne gestion financière dans l'utilisation des fonds. Comme nous l'avons déjà indiqué dans notre [document d'analyse 03/2025](#), la simplification de la gestion financière de l'UE voulue par la Commission ne doit pas se faire au détriment de l'obligation de rendre compte.
- 68** L'article 12, paragraphe 12, de la proposition de règlement permet la résiliation d'une action lorsqu'il est peu probable que ses objectifs soient atteints ou qu'ils puissent l'être dans les délais fixés, ou lorsque l'action a perdu sa pertinence stratégique. Nous estimons que la Commission devrait fournir davantage de précisions sur la procédure à suivre dans de tels cas.

- 69** Les paiements relevant du FEC sont également soumis au [règlement relatif à un régime général de conditionnalité](#), qui permet la suspension ou la réduction des paiements lorsque des violations des principes de l'état de droit portent atteinte à la gestion financière du budget de l'UE. Toutefois, comme nous l'avons souligné dans notre [rapport spécial 03/2024](#) et dans notre [document d'analyse 02/2024](#), le champ d'application du mécanisme de conditionnalité est limité et son application se heurte à des considérations politiques. À notre avis, la Commission devrait préciser comment cette conditionnalité sera appliquée dans le cadre du FEC.
- 70** Le [règlement financier de l'UE](#) permet la suspension, la réduction ou le recouvrement des paiements en cas d'irrégularités, de fraude ou de non-respect du droit de l'UE et des États membres. L'article 132, paragraphe 4, autorise explicitement la Commission à réduire ou à suspendre les paiements si les résultats escomptés ne sont pas atteints, conformément aux principes de proportionnalité applicables aux corrections financières. Tant la Commission que les entités chargées de l'exécution peuvent faire appliquer ces mesures. Cependant, la proposition ne définit pas de seuils spécifiques de proportionnalité ou de recouvrement, et s'appuie plutôt sur des modalités d'application et des audits *ex post*, ce qui peut retarder la détection et le recouvrement.

Mandat d'audit de la Cour

- 71** Le règlement proposé est régi par le [TFUE](#) et par le [règlement financier de l'Union](#), qui confèrent à la Cour un mandat complet l'habilitant à contrôler la régularité de toutes les recettes et dépenses de l'UE ainsi que la bonne gestion financière de l'ensemble de ses politiques et programmes. L'article 287 du [TFUE](#) ainsi que l'article 63, paragraphe 2, point d), l'article 129, l'article 211, paragraphe 6, l'article 223, paragraphe 4, point c), l'article 261, paragraphe 2, et l'article 263, paragraphes 3, 5 et 7, du [règlement financier de l'Union](#) autorisent la Cour des comptes à examiner les fonds gérés directement par l'UE et ceux mis en œuvre de manière indirecte par l'intermédiaire d'entités telles que la BEI et les banques nationales de développement. Son mandat s'étend également aux bénéficiaires finaux des fonds du FEC, ce qui permet d'assurer une surveillance complète.
- 72** Comme nous l'avons déjà indiqué dans notre [avis 02/2024](#), toute convention de délégation signée par la Commission doit elle aussi reconnaître les droits d'audit de la Cour. En conséquence, des clauses relatives à l'audit doivent figurer dans les accords conclus avec les entités chargées de l'exécution, et il convient d'éviter la création de mécanismes hors budget, qui ont précédemment compliqué les mandats d'audit (voir également le point [79](#)).

Observations particulières

- 73 Exposé des motifs, section 5:** en ce qui concerne la garantie budgétaire et les instruments financiers, la proposition indique que l'évaluation sera menée conformément aux lignes directrices de la Commission pour une meilleure réglementation et qu'elle sera fondée sur des indicateurs pertinents pour les objectifs du programme (exposé des motifs, section 5 «Autres éléments» – «Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information»). Elle ne prévoit toutefois pas de méthode permettant de déterminer *a posteriori* si les investissements mobilisés au titre de l'instrument ont réellement été «additionnels» – en d'autres termes, si les fonds publics ont donné lieu à des investissements qui n'auraient pas été réalisés autrement. Nous avons précédemment recommandé à la Commission d'élaborer et d'appliquer une méthode pour évaluer l'additionnalité des investissements mobilisés, notamment en vue de combler le déficit d'investissement (voir notre [rapport spécial 07/2025](#)).
- 74 Considérant 43:** il fait référence de manière générale au respect des dispositions du règlement financier applicable au budget général de l'UE, y compris celles qui concernent la lutte contre la fraude, l'audit et le contrôle, et définit les rôles de l'OLAF, du Parquet européen et de la Cour des comptes européenne. Il n'en fait cependant aucune au recours à l'article 4 de la proposition, qui fixe les conditions applicables aux mesures visant à protéger le budget de l'UE au moyen d'éléments déclenchants spécifiques au FEC. Il ne mentionne pas non plus un renforcement de la communication d'informations ou de la surveillance.
- 75 Article 5 «Ressources supplémentaires» et article 6 «Financement alternatif, combiné et cumulé»:** la proposition de règlement définit quatre grands volets d'action (article 3, paragraphe 2, consacré aux objectifs spécifiques), qui couvrent des domaines présentant des chevauchements avec Horizon Europe et le Fonds pour l'innovation. L'objectif est de maximiser l'impact en alignant les instruments financiers sur les objectifs stratégiques de

l'UE et en limitant les doubles emplois. Pourtant, bien que la proposition mentionne «des synergies et une complémentarité, de la planification à la mise en œuvre» (exposé des motifs, «Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action»), aucune garantie opérationnelle n'est proposée pour éviter un double financement ou une coordination des mandats au niveau de la mise en œuvre.

- 76 Article 6 «Financement alternatif, combiné et cumulé»:** il dispose que les procédures d'attribution relevant du FEC peuvent être menées conjointement, dans le cadre d'une gestion directe ou indirecte, avec des États membres, des institutions de l'UE, des pays tiers et des organisations internationales. Si cette approche permet de combiner des financements publics provenant de différentes sources et, partant, d'éviter la fragmentation, elle peut également accroître la complexité et les risques d'audit.
- 77 Article 11 «Participation de pays tiers à des activités menées dans le cadre du Fonds européen pour la compétitivité»:** il dispose en son paragraphe 2, point d), que les accords d'association conclus avec des pays tiers pour la participation au FEC «garantissent les droits dont dispose l'Union de veiller à la bonne gestion financière et de protéger ses intérêts financiers». Afin qu'il soit parfaitement clair que cela implique de conférer, à la Cour notamment, des droits d'accès complets, nous suggérons d'ajouter les termes «à la Commission, au Parquet européen, à l'OLAF et à la Cour des comptes européenne» au paragraphe 3 de cet article, après «Aux fins du point d), le pays tiers accorde les droits et accès nécessaires requis en vertu des règlements (UE, Euratom) 2024/2509 et (UE, Euratom) n° 883/2013». Un tel ajout permettrait également de clarifier et de confirmer le droit d'accès de la Cour aux informations classifiées. De fait, l'article 13 «Application des règles relatives aux informations classifiées et aux informations sensibles» dispose en son paragraphe 4 que «Les institutions [...] de l'Union participant à l'exécution du budget de l'Union ont accès aux informations, y compris les informations classifiées, nécessaires [...] aux contrôles, examens, audits et enquêtes.» Cette disposition garantit en principe l'accès de la Cour aux données sensibles, sous réserve de garanties relatives aux informations classifiées. Néanmoins, dans des secteurs sensibles tels que la défense et l'espace (articles 44 à 55 et 57 à 78), lorsqu'un pays tiers participe au programme en vertu d'un accord international, il importe de veiller à ce que le pays en question confère des droits d'audit et un accès équivalents à la Cour, ainsi qu'au Parquet européen et à l'OLAF. Nous recommandons donc d'étendre le champ d'application de l'article 11, paragraphe 3, de sorte que les accords conclus avec des pays tiers prévoient ces droits d'audit et cet accès, ce qui permettrait à la Cour d'exercer pleinement ses compétences.

78 Articles 14, 41 et 56, consacrés à la gouvernance et aux comités consultatifs: en appui à la politique relative à l'industrie de la défense, la proposition établit trois organes de gouvernance:

- le conseil stratégique des parties prenantes (article 14);
- le comité consultatif sur l'espace et la défense (article 41);
- le Comité consultatif pour l'industrie de la défense (article 56).

Elle ne précise cependant pas leurs responsabilités ni les modalités de leur coordination. Par conséquent, nous estimons que la Commission devrait clarifier les dispositions applicables en matière de gouvernance et d'obligation de rendre compte.

79 Article 18: il prévoit des dérogations à l'article 196, paragraphe 2, du règlement financier, permettant un financement rétroactif «lorsque cela est nécessaire» à la mise en œuvre de projets de production essentiels pour soutenir l'objectif général en matière de résilience. La condition («lorsque cela est nécessaire») est vague et peut donner lieu à une application inégale. Contrairement à l'article 20, qui précise les conditions des dérogations pour les actions accélérées et ciblées en faveur de la compétitivité, l'article 18 prévoit que des critères supplémentaires seront définis dans les programmes de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution pour garantir que le soutien est nécessaire et proportionné. La Commission devrait examiner s'il convient de préciser certains de ces aspects dans la base juridique même. Nous rappelons aussi que la possibilité offerte à l'article 18 comporte également un risque d'effet d'aubaine et d'additionnalité limitée, car elle permet de soutenir des activités qui étaient déjà en cours sans aucun soutien financier de l'UE.

80 Article 20 «Actions accélérées et ciblées en faveur de la compétitivité»: la souplesse est mentionnée en termes généraux (par exemple au considérant 4), et l'article 20 aborde également le sujet, notamment en introduisant des dispositions relatives aux procédures d'attribution simplifiées. Il permet des versements accélérés, avec une réaffectation des fonds non dépensés régie par les règles plus larges du CFP, et non par les dispositions spécifiques à l'innovation figurant dans la proposition de règlement. Des éléments déclenchants qualitatifs (urgence/intérêt public impératif) sont par ailleurs prévus, mais il manque des éléments déclenchants quantitatifs ou automatiques (par exemple plafonds budgétaires, seuils d'utilisation, critères de réaffectation standard). Pour ce qui est de la communication d'informations, les rapports réguliers de suivi et d'évaluation couvriront la performance globale du programme, mais il n'est pas explicitement requis de rendre compte du recours à la flexibilité de manière normalisée (par exemple, déclenchement de l'article 20, réaffectation de montants d'un volet d'action à un autre, comparaison entre les

rubriques/années du CFP). Nous estimons que ce manque de structure peut également porter atteinte à la transparence et à la prévisibilité de la planification financière.

81 Article 39 «Activités spécifiques visant à soutenir la politique en matière de leadership numérique»: bien que l'article 39 de la proposition précise les technologies et les types de projets qui devraient être financés en priorité, la base sur laquelle ces domaines prioritaires ont été établis reste floue.

82 Article 25 «Communauté des partenaires chargés de la mise en œuvre»: si le texte prévoit qu'au sein de la «communauté des partenaires chargés de la mise en œuvre», les organismes de droit privé peuvent recevoir des garanties financières «limitées [...] au montant maximal du soutien de l'Union» (article 25, paragraphe 3), il n'explique pas comment ces limites seront déterminées, appliquées ou contrôlées dans la pratique. Il ne définit pas non plus de méthode ou de critères clairs pour la répartition de la garantie entre les partenaires chargés de la mise en œuvre.

Le présent avis a été adopté par la Cour des comptes à Luxembourg en sa réunion du 11 décembre 2025.

Par la Cour des comptes

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Tony Murphy'.

Tony Murphy
Président

Annexes

Annexe I – Liste des publications de la Cour mentionnées dans le présent avis

Rapports annuels sur l'exécution du budget de l'UE relatifs aux exercices 2020 à 2024

Rapports annuels sur les agences de l'UE relatifs aux exercices 2020 à 2024

Rapports annuels sur les entreprises communes de l'UE relatifs aux exercices 2020 à 2024

Rapport spécial 03/2019 intitulé «Fonds européen pour les investissements stratégiques: des mesures s'imposent pour en faire un véritable succès»

Rapport spécial 06/2021 intitulé «Instruments financiers de la politique de cohésion à la clôture de la période 2007-2013: les travaux de vérification ont donné de bons résultats dans l'ensemble, mais certaines erreurs subsistent»

Rapport spécial 07/2021 intitulé «Programmes spatiaux Galileo et Copernicus de l'UE: les services ont été lancés, mais des efforts supplémentaires devront être déployés pour en assurer l'adoption»

Rapport spécial 03/2022 intitulé «Déploiement des réseaux 5G au sein de l'UE: des retards et des questions de sécurité encore sans réponse»

Rapport spécial 15/2022 intitulé «Élargissement de la participation à Horizon 2020 – Des mesures bien conçues, mais pas de changements durables sans efforts des autorités nationales»

Rapport spécial 23/2022 intitulé «Les synergies entre Horizon 2020 et les Fonds structurels et d'investissement européens – Un potentiel encore partiellement inexploité»

Rapport spécial 05/2023 intitulé «Le paysage financier de l'Union européenne – Un assemblage disparate nécessitant plus de simplification et un meilleur respect de l'obligation de rendre compte»

Rapport spécial 10/2023 intitulé «L'action préparatoire concernant la recherche en matière de défense – Quelques enseignements utiles, mais bilan mitigé en tant que banc d'essai pour l'augmentation des dépenses de défense de l'UE, en raison de contraintes de temps et de résultats limités»

Rapport spécial 15/2023 intitulé «La politique industrielle de l'UE en matière de batteries – Un nouvel élan stratégique est nécessaire»

Rapport spécial 03/2024 intitulé «L'état de droit dans l'Union européenne – Un cadre renforcé pour la protection des intérêts financiers de l'UE, mais des risques subsistent»

Rapport spécial 07/2024 intitulé «La Commission européenne et le recouvrement des dépenses irrégulières – Le potentiel des systèmes en place est sous-exploité»

Rapport spécial 8/2024 intitulé «L'UE face au défi de l'intelligence artificielle – Pas de progrès possibles sans une gouvernance renforcée et sans investissements plus importants et mieux ciblés»

Rapport spécial 11/2024 intitulé «La politique industrielle de l'UE en matière d'hydrogène renouvelable – Le cadre juridique a été en majeure partie adopté – Une vérification à l'épreuve de la réalité s'impose à présent»

Rapport spécial 21/2024 intitulé «Aides d'État en temps de crise – Une réaction rapide mais des insuffisances dans le suivi de la Commission et des incohérences dans le cadre de soutien aux objectifs de la politique industrielle de l'UE»

Rapport spécial 22/2024 intitulé «Double financement sur le budget de l'UE – Certains éléments essentiels manquent aux systèmes de contrôle pour que le risque accru résultant du modèle de "financement non lié aux coûts" de la FRR puisse être atténué»

Rapport spécial 07/2025 intitulé «Fonds européen pour les investissements stratégiques – Le Fonds a nettement contribué à la réduction du déficit d'investissement, mais n'a pas vraiment permis de mobiliser les 500 milliards d'euros prévus dans l'économie réelle avant fin 2022»

Rapport spécial 12/2025 intitulé «La stratégie de l'UE en matière de microprocesseurs – La mise en œuvre progresse raisonnablement, mais le Chips Act ne sera sans doute pas suffisant pour atteindre l'objectif trop ambitieux fixé dans le cadre de la décennie numérique»

Rapport spécial 13/2025 intitulé «Facilité pour la reprise et la résilience et soutien à la transition numérique dans les États membres – Une occasion manquée d'adopter une véritable stratégie pour répondre aux besoins liés au numérique»

Rapport spécial 18/2025 intitulé «Flexibilité budgétaire de l'UE – Un réel atout en cas d'imprévus, mais un cadre trop complexe».

Rapport spécial 24/2025 intitulé «Instruments financiers de la politique de cohésion – Des fonds au caractère renouvelable partiellement exploité»

Avis 02/2024 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement du programme pour l'industrie européenne de la défense et d'un cadre de mesures visant à assurer la disponibilité et la fourniture en temps utile des produits de défense

Avis 02/2025 concernant l'examen à mi-parcours des règlements relatifs à la politique de cohésion

Document d'analyse 02/2024 intitulé «Le rapport de la Commission européenne sur l'état de droit»

Document d'analyse 03/2025 intitulé «Pistes à explorer en vue du cadre financier pluriannuel pour l'après-2027»

Document d'analyse 05/2025 intitulé «Les stratégies de spécialisation intelligente dans l'UE»

Document d'information (février 2018) intitulé «Future of EU finances: reforming how the EU budget operates» (disponible en anglais uniquement)

Annexe II – Informations générales

- 01** Le FEC s'inscrit dans la stratégie de la Commission européenne visant à renforcer la compétitivité à long terme de l'Europe, sa souveraineté technologique et sa résilience en ces temps de défis géopolitiques, économiques et environnementaux.
- 02** La proposition permettrait de fusionner 14 programmes de dépenses existants en un cadre unique afin de rationaliser les opérations et d'augmenter l'impact des fonds de l'UE. Le FEC est conçu pour soutenir les investissements dans des secteurs stratégiques tels que les technologies propres, la très haute technologie, les matières premières critiques et l'industrie «zéro net», favorisant ainsi la compétitivité de l'UE et l'innovation.
- 03** Le FEC dispose d'une large base juridique: il repose non seulement sur l'article 173 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui promeut la compétitivité industrielle, mais aussi sur son article 43, paragraphe 2, son article 168, paragraphe 5, son article 172, premier alinéa, son article 175, premier alinéa, son article 182, paragraphe 4, son article 183, en liaison avec son article 188, deuxième alinéa, son article 189, paragraphe 2, son article 192, paragraphe 1, son article 194, paragraphe 2, son article 212, paragraphe 2, et son article 322, paragraphe 1, ce qui lui permet de couvrir et d'intégrer un éventail de programmes précédemment distincts concernant par exemple l'espace, la recherche en matière de défense ou la santé.

Annexe III – Principales caractéristiques du FEC proposé

	Flexibilité du CFP actuel 2021-2027	Mécanismes du FEC proposé	Effets escomptés (selon la Commission)
Nombre de programmes	14 programmes distincts concernant la compétitivité, la recherche, l'espace, la défense, la santé, l'environnement et le climat, ainsi que le numérique	Fonds européen pour la compétitivité (FEC) unique rassemblant tous les programmes en un seul cadre	Évite la fragmentation; une seule base juridique au lieu de plusieurs
Corpus réglementaires et éligibilité	Chaque programme a une base juridique, des règles de participation, des règles d'éligibilité et des obligations en matière d'établissement de rapports qui lui sont propres.	Corpus réglementaire unique pour l'ensemble des instruments et des volets d'action	Limite les chevauchements et les conflits entre règlements en maintenant la flexibilité accordée par le règlement financier (le corpus réglementaire de base), qui est complété par des règles spécifiques au FEC. Simplifie la conformité, renforce la sécurité juridique et permet un soutien de l'UE plus dynamique et plus ciblé.
Flexibilité	La flexibilité dépend d'instruments horizontaux: l'instrument de flexibilité, la réserve de solidarité et d'aide d'urgence, le dispositif de marge unique, etc.	Flexibilité intégrée au sein du FEC grâce aux volets d'action et aux instruments de la boîte à outils (subventions, prêts, fonds propres, garanties, mixages)	Dépendance moindre à l'égard des instruments horizontaux du CFP; flexibilité sectorielle plus prévisible.

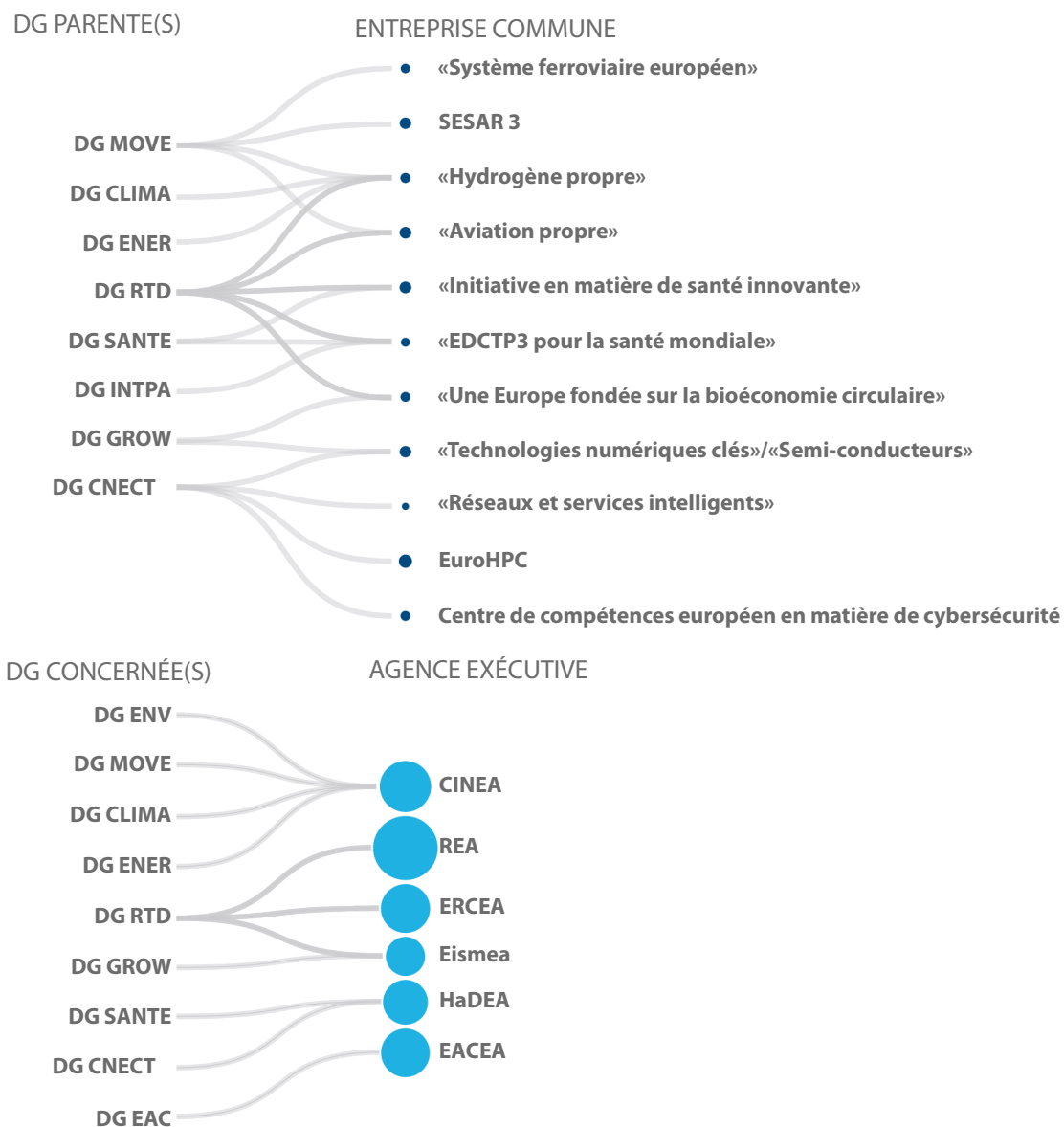
	Flexibilité du CFP actuel 2021-2027	Mécanismes du FEC proposé	Effets escomptés (selon la Commission)
	Utilisation des réserves spéciales du CFP, financements complémentaires ponctuels (par exemple, REPowerEU ou facilité pour l'Ukraine). Souvent lent sur le plan politique	Procédure accélérée au titre de l'article 20: approbation et versements accélérés dans des conditions strictes (urgence/intérêt public impératif)	Crée un mécanisme de réaction souple au sein du FEC.
Réaffectations	Les transferts entre programmes doivent être approuvés par le Conseil/ le Parlement; révision à mi-parcours.	Les volets d'action permettent une réaffectation entre secteurs.	Réaffectation plus rapide au sein du FEC, sans qu'il soit nécessaire de réviser le CFP.
Instruments financiers	Répartis entre différents programmes (InvestEU, Fonds européen de la défense, soutien financier d'Horizon Europe, etc.) ayant chacun ses propres règles.	Boîte à outils unifiée pour le FEC: subventions, marchés, prêts, garanties, fonds propres et mixages relevant tous d'une gouvernance unique.	Évite les doubles emplois, optimise l'effet de levier et crée un guichet unique.
Gouvernance	Modalités de gouvernance spécifiques requises pour tous les programmes intégrés.	Corpus réglementaire et procédure de comité uniques, boîte à outils unifiée pour le FEC.	Évite la fragmentation et contribue à une plus grande transparence et à une bonne gestion financière.

Annexe IV – Programmes existants proposés en vue de leur intégration dans le FEC

Programme	Acte juridique	Relation avec le FEC
Horizon Europe	Règlement (UE) 2021/695	Reste un programme distinct, mais coordination partielle assurée par le FEC (au moyen de programmes de travail conjoints pour la «recherche collaborative» relevant d’Horizon Europe dans les quatre volets d’action); corpus réglementaire unique
Fonds pour l’innovation	Règlement délégué (UE) 2019/856 de la Commission	Reste un programme distinct, mais le FEC «assure la cohérence avec [le] Fonds pour l’innovation» (considérants 10 et 11 de la proposition de règlement FEC)
InvestEU	Règlement (UE) 2021/523	Intégré dans le FEC
Programme spatial européen	Règlement (UE) 2021/696	Intégré dans le FEC
Fonds européen de la défense	Règlement (UE) 2021/697	Intégré dans le FEC
Programme pour une Europe numérique	Règlement (UE) 2021/694	Intégré dans le FEC
«L’UE pour la santé»	Règlement (UE) 2021/522	Intégré dans le FEC
Programme de l’Union pour une connectivité sécurisée (IRIS ²)	Règlement (UE) 2023/588	Intégré dans le FEC
Mécanisme pour l’interconnexion en Europe	Règlement (UE) 2021/1153	Transfert de la composante numérique vers le FEC, le reste du programme demeure distinct
Programme en faveur du marché unique	Règlement (UE) 2021/690	Transfert du volet PME vers le FEC; le reste du programme demeure distinct

Programme	Acte juridique	Relation avec le FEC
Programme LIFE	Règlement (UE) 2021/783	Programme partiellement intégré dans le FEC, le reste relevant du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité
Programme pour l'industrie européenne de la défense	Proposition de règlement, COM(2024) 150 final	Intégré dans le FEC
Action de soutien à la production de munitions	Règlement (UE) 2023/1525	Intégré dans le FEC (par l'intermédiaire de l'EDIP)
Instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes	Règlement (UE) 2023/2418	Intégré dans le FEC (par l'intermédiaire de l'EDIP)

Annexe V – Entreprises communes (y compris organismes assimilés) et agences exécutives de la période budgétaire 2021-2027 de l'UE



Remarque: La taille du cercle correspond aux effectifs de l'entité durant l'exercice 2024.

Source: Règlement (UE) 2021/2085, règlement (UE) 2021/887, règlement (UE) 2023/1782 et Cour des comptes européenne.

Sigles, acronymes et abréviations

Sigle/acronyme/abréviation	Définition/explication
AED	Agence européenne de défense
BEI	Banque européenne d'investissement
CFP	Cadre financier pluriannuel
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
DG DEFIS	Direction générale de l'industrie de la défense et de l'espace
DG RTD	Direction générale de la recherche et de l'innovation
EDIP	Programme pour l'industrie européenne de la défense
EDIRPA	Instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes
EFSI	Fonds européen pour les investissements stratégiques
FEC	Fonds européen pour la compétitivité
FRR	Facilité pour la reprise et la résilience
MIE	Mécanisme pour l'interconnexion en Europe
OCS	Options de coûts simplifiés
OLAF	Office européen de lutte antifraude
PESC	Politique étrangère et de sécurité commune
PIIEC	Projet important d'intérêt européen commun
PME	Petites et moyennes entreprises
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
UE	Union européenne

Glossaire

Terme	Définition/explication
Bonne gestion financière	Principe, défini à l'article 33 du règlement financier, selon lequel les fonds de l'UE doivent être utilisés conformément aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité.
Cadre financier pluriannuel (CFP)	Plan financier septennal fixant les montants annuels maximaux pour chaque domaine de dépenses de l'UE et assurant la discipline budgétaire.
Conditionnalité liée à l'état de droit	Mécanisme liant les décaissements sur le budget de l'UE au respect de l'état de droit en vertu du règlement (UE, Euratom) 2020/2092.
Facilité pour la reprise et la résilience (FRR)	Instrument de l'UE relevant de NextGenerationEU, qui fournit aux États membres un soutien financier destiné aux réformes et aux investissements fondé sur la performance.
Flexibilité budgétaire de l'UE	Mécanisme permettant à la Commission de réaffecter des crédits entre programmes, entre volets d'action ou entre exercices dans les limites des plafonds du cadre financier pluriannuel afin de répondre à des changements de priorités.
Fonds européen de la défense	Programme existant de l'UE soutenant la recherche collaborative en matière de défense et le développement des capacités, intégré dans le FEC au titre du CFP 2028-2034.
Fonds européen pour la compétitivité	Proposition de règlement [COM(2025) 555 final] consolidant plusieurs instruments de l'UE dans les domaines de la compétitivité, de l'industrie et de la défense pour le cadre financier pluriannuel 2028-2034.
Fonds européen pour les investissements stratégiques	Instrument phare du plan d'investissement pour l'Europe de 2015 («plan Juncker»), qui s'est servi des garanties budgétaires de l'UE pour mobiliser des investissements privés.
Office européen de lutte antifraude (OLAF)	Service de la Commission qui mène des enquêtes administratives sur les cas de fraude, de corruption et d'irrégularités portant atteinte au budget de l'Union.
Parquet européen	Organe de l'UE indépendant, chargé de mener des enquêtes et d'engager des poursuites concernant les infractions pénales susceptibles de nuire aux intérêts financiers de l'Union (les «infractions PIF»).
Petites et moyennes entreprises (PME)	Entreprises qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel ne dépasse pas 43 millions d'euros.
Politique étrangère et de sécurité commune (PESC)	Cadre régissant l'action extérieure de l'Union en matière de sécurité et de défense, défini au titre V du traité sur l'Union européenne.
Programme pour l'industrie européenne de la défense (EDIP)	Initiative antérieure soutenant la base et la préparation industrielles de l'UE dans le domaine de la défense, qui sera partiellement remplacée par le FEC.

Terme	Définition/explication
Projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC)	Projets industriels transfrontaliers exemptés des restrictions en matière d'aides d'État en application de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, en raison de leur importance stratégique européenne.
Règlement financier	Règlement général établissant les principes et les procédures qui régissent l'exécution du budget de l'UE.
Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)	Traité fondamental de l'UE définissant les compétences institutionnelles, y compris celles de la Cour des comptes (article 287), ainsi que les dispositions budgétaires (articles 310 à 325).

DROITS D'AUTEUR

© Union européenne, 2026

La politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne est définie dans la [décision n° 6-2019 de la Cour des comptes européenne](#) sur la politique d'ouverture des données et la réutilisation des documents.

Sauf indication contraire (par exemple dans une déclaration distincte concernant les droits d'auteur), le contenu des documents de la Cour, qui appartient à l'UE, fait l'objet d'une licence [Creative Commons Attribution 4.0 International \(CC BY 4.0\)](#). Ainsi, en règle générale, vous pouvez le réutiliser à condition de mentionner la source et d'indiquer les modifications que vous aurez éventuellement apportées, étant entendu que vous ne pouvez en aucun cas altérer le sens ou le message initial des documents. La Cour des comptes européenne ne répond pas des conséquences de la réutilisation.

Vous êtes tenu(e) d'obtenir une autorisation supplémentaire si un contenu spécifique représente des personnes physiques identifiables (par exemple sur des photos des agents de la Cour) ou comprend des travaux de tiers.

Lorsque cette autorisation a été obtenue, elle annule et remplace l'autorisation générale susmentionnée et doit clairement indiquer toute restriction d'utilisation.

Pour utiliser ou reproduire des contenus qui n'appartiennent pas à l'UE, il peut être nécessaire de demander l'autorisation directement aux titulaires des droits d'auteur.

Page de couverture – © butenkow/stock.adobe.com.

Les logiciels ou documents couverts par les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les marques, les modèles déposés, les logos et les noms, sont exclus de la politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne.

La famille de sites internet institutionnels de l'Union européenne relevant du domaine europa.eu fournit des liens vers des sites tiers. Étant donné que la Cour n'a aucun contrôle sur leur contenu, vous êtes invité(e) à prendre connaissance de leurs politiques respectives en matière de droits d'auteur et de protection des données.

Utilisation du logo de la Cour des comptes européenne

Le logo de la Cour des comptes européenne ne peut être utilisé sans l'accord préalable de celle-ci.

HTML	ISBN 978-92-849-6352-2	ISSN 2812-2909	doi:10.2865/6347479	QJ-01-25-064-FR-Q
PDF	ISBN 978-92-849-6353-9	ISSN 2812-2909	doi:10.2865/2470686	QJ-01-25-064-FR-N

POUR CITER CETTE PUBLICATION

Cour des comptes européenne, [avis 01/2026](#) concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement du Fonds européen pour la compétitivité, comprenant le programme spécifique pour les activités de recherche et développement en matière de défense, abrogeant les règlements (UE) 2021/522, (UE) 2021/694, (UE) 2021/697, (UE) 2021/783, et modifiant les règlements (UE) 2021/696, (UE) 2023/588 et (UE) [programme pour l'industrie européenne de la défense] (SEC(2025) 555 final; SWD(2025) 555 final; SWD(2025) 556 final)», Office des publications de l'Union européenne, 2026.

Cet avis, émis en vertu de l'article 322, paragraphe 1, du TFUE, qui prévoit la consultation de la Cour des comptes européenne sur les propositions relatives aux règles et instruments financiers de l'UE, concerne la proposition de nouveau règlement relatif au Fonds européen pour la compétitivité, initialement présentée par la Commission européenne le 16 juillet 2025.

L'avis a pour objet de formuler des observations sur la conception, la gouvernance, le cadre de performance et les dispositifs de contrôle financier prévus dans la proposition. Il doit contribuer à faire en sorte que le futur programme favorise la bonne gestion financière, l'obligation de rendre compte et la valeur ajoutée européenne dans la politique de recherche et d'innovation de l'UE.

COUR DES COMPTES EUROPÉENNE

12, rue Alcide De Gasperi
1615 Luxembourg
LUXEMBOURG

Tél. +352 4398-1

Contact: eca.europa.eu/fr/contact

Site web: eca.europa.eu

Réseaux sociaux: @EUauditors



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE



Office des publications
de l'Union européenne